

**N°46**

13 DÉC.  
2001

Page 2621  
à 2672

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX**

- 2625 **Rémunération** (RLR : 217-2)  
Travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.  
N.S. n° 2001-257 du 6-12-2001 (NOR : MENF0102627N)

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 2627 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 25-6-2001 (NOR : MENS0102628S)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 2637 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
Épreuve orale obligatoire de français des baccalauréats général et technologique.  
N.S. n° 2001-255 du 6-12-2001 (NOR : MENE0102634N)
- 2638 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)  
Définition de l'épreuve orale de contrôle de français applicable à la session 2002 de l'examen des baccalauréats général et technologique.  
N.S. n° 2001-256 du 6-12-2001 (NOR : MENE0102635N)
- 2638 **Aides aux familles** (RLR : 578-2)  
Modalités d'attribution d'une prime à l'internat.  
D. n° 2001-1137 du 28-11-2001. JO du 4-12-2001  
(NOR : MENF0102183D)
- 2639 **Aides aux familles** (RLR : 578-2)  
Taux de la prime à l'internat.  
A. du 28-11-2001. JO du 4-12-2001 (NOR : MENF0102184A)
- 2639 **Aides aux familles** (RLR : 578-2)  
Attribution d'une prime à l'internat aux élèves boursiers.  
C. n° 2001-258 du 6-12-2001 (NOR : MENE0102653C)

**PERSONNELS**

- 2641 **Examen** (RLR : 723-3b)  
Unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française - session 2002.  
A. du 19-11-2001. JO du 28-11-2001 (NOR : MENE0102483A)
- 2641 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)  
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU, candidats "hors académie".  
A. du 6-12-2001 (NOR : MENA0102602A)

- 2642 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 627-1a)  
Élections à la CAPN des conseillers techniques de service social.  
A. du 6-12-2001 (NOR : MENA0102604A)
- 2642 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 627-1a)  
Organisation des élections à la CAPN des conseillers techniques  
de service social.  
C. n° 2001-254 du 6-12-2001 (NOR : MENA0102605C)
- 2651 **Comité d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)  
CCHS de l'enseignement supérieur et de la recherche.  
Réunion du 30-5-2001 (NOR : MENA0102603X)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2655 **Nomination**  
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans.  
A. du 16-11-2001. JO du 24-11-2001 (NOR : MENS0102455A)
- 2655 **Nominations**  
Accès par liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés - année 2001.  
A. du 12-3-2001 (NOR : MENP0102648A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2661 **Vacance de poste**  
Adjoint au secrétaire général de l'École nationale  
des ponts et chaussées.  
Avis du 6-12-2001 (NOR : MENA0102607V)
- 2662 **Vacances de postes**  
IEN en Polynésie française.  
Avis du 6-12-2001 (NOR : MENA0102647V)
- 2662 **Vacances de postes**  
Infirmier(e)s à Mayotte.  
Avis du 6-12-2001 (NOR : MENA0102609V)
- 2663 **Vacances de postes**  
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense  
et au ministère de l'agriculture et de la pêche - rentrée 2002.  
Avis du 6-12-2001 (NOR : MENP0102614V)

*ERRATUM* (l'avis mentionné ci-dessous *annule et remplace*  
l'avis paru au B.O. n° 45 du 6-12-2001, page 2618)

- 2670 **Vacances de postes**  
Infirmier(e)s au MEN.  
Avis du 28-11-2001 (NOR : MENA0102556V)

## Le B.O. sur Internet

*Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet ([www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

### Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
			505,09 F	833,07 F	692,03 F	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

## RÉMUNÉRATION

**NOR** : MENF0102627N  
**RLR** : 217-2

**NOTE DE SERVICE N°2001-257  
DU 6-12-2001**

**MEN  
DAF C2**

## T ravaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux préfètes et préfets*

■ Les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés, à compter du 1er novembre

2001, en application du décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration à compter du 1er novembre 2001 des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-après :

	1er novembre 2001
<b>Taux de l'heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,08 €
Instituteurs exerçant en collège	17,69 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,08 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	19,89 €
<b>Taux de l'heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,48 €
Instituteurs exerçant en collège	15,92 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,27 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	17,90 €
<b>Taux de l'heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,65 €
Instituteurs exerçant en collège	10,62 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,85 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,93 €

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CNESER

NOR : MENS01026285  
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 25-6-2001

MEN  
DES

## Sanctions disciplinaires

*Affaire : M. xxxx, étudiant.*

*Dossier enregistré sous le n° 275.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire  
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :  
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 19 juillet 1999, prononçant contre M. xxxx un avertissement ;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 septembre 1999 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Le président de l'université xxxx étant absent et non représenté,

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que, lors de la commission d'instruction du 11 février 1999, examinant le cas de M. xxxx, celui-ci, non convoqué, a été porté absent sur le procès-verbal,

**Considérant** que, la commission d'instruction l'ayant auditionné le 19 mars 1999 était composée d'une enseignante, de deux étudiants et de la secrétaire, composition non conforme à

l'article 26 du décret n° 92-657 modifié,

**Considérant** qu'à l'issue de la formation de jugement du 19 juillet 1999, ayant statué sur le cas de M. xxxx, aucun procès-verbal n'a été établi, les noms des présents ne figurent pas sur la décision de jugement, laquelle n'est signée que du président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, contrairement aux dispositions du décret n° 92-657 modifié,

**Considérant** que ces éléments constituent des vices de procédure,

**Considérant** en conséquence, d'une part qu'il convient d'annuler la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx pour vices de procédure et, d'autre part qu'il convient de rejeter l'affaire sur le fond,

**Considérant** que l'argument de M. xxxx, alors étudiant à l'université xxxx, selon lequel l'auteur de la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx serait incompétent ne saurait être retenu dans la mesure où, conformément à l'article 23 du décret n° 92-657 modifié, les poursuites à son encontre ont été engagées par le président de cette université, à la suite d'un rapport rédigé par la directrice de l'UFR "lettres, arts et sciences humaines",

**Considérant** que le 5 octobre 1998, à l'occasion d'une réunion d'information de prérentrée, un étudiant, M. xxxx, s'est plaint avoir été victime de menaces physiques et verbales de la part d'un certain xxxx, celui-ci s'étant dirigé vers lui avec une bouteille en verre à la main en faisant le geste de la lui casser sur la tête,

**Considérant** que l'intervention d'un enseignant, M. xxxx, a permis d'identifier ce xxxx comme étant xxxx, étudiant en DEUG d'histoire à l'UFR "lettres, arts et sciences humaines" de l'université xxxx,

**Considérant** que M. xxxx a nié avoir agressé M. xxxx et a déclaré que celui-ci et ses amis voulaient lui interdire l'accès de l'amphithéâtre,

**Considérant** que le 20 novembre 1998, M. xxxx a rédigé une déclaration indiquant qu'il avait été de nouveau agressé verbalement et physiquement par M. xxxx, ajoutant que celui-ci était membre d'un groupe d'extrême-droite,

**Considérant** qu'une étudiante, xxxx, témoin

de la scène, a formellement reconnu M. xxxx et a témoigné de son attitude menaçante,

**Considérant** que, convoqué le 4 décembre 1998 devant les responsables de l'UFR de lettres, arts et sciences humaines, M. xxxx a nié les faits,

**Considérant** que les responsables de l'UFR de lettres, arts et sciences humaines, l'ont néanmoins averti ce 4 décembre 1998 qu'en cas de nouvel incident il serait traduit devant le conseil de discipline de l'université,

**Considérant** que le 14 décembre 1998, un étudiant, M. xxxx, a déclaré avoir été menacé par deux étudiants membres du GUD, groupe d'extrême-droite, anciennement "xxxx",

**Considérant** que M. xxxx, témoin de la scène a reconnu M. xxxx parmi les deux étudiants agresseurs, et a déclaré être intervenu pour défendre M. xxxx, ajoutant que sans son intervention celui-ci aurait été frappé,

**Considérant** que M. xxxx s'est déclaré victime d'une persécution depuis le 19 mars 1998, date à laquelle il déclare être venu porter secours à un petit groupe d'étudiants du "xxxx" menacé par un groupe d'étudiants plus nombreux, ce qui lui vaudrait d'être perçu comme un militant d'extrême-droite, ce qu'il déclare ne pas être,

**Considérant** qu'un témoin de la scène du 19 mars 1998, M. xxxx, a déclaré qu'un groupe d'individus connus pour appartenir au groupe "xxxx", parmi lesquels figurait M. xxxx, après avoir menacé des étudiants qui refusaient de prendre leurs tracts, a "chargé" contre eux en utilisant des objets tels que des gants plombés, des chaînes de moto, des barres de fer et des bombes lacrymogènes,

**Considérant** que si M. xxxx nie tous les faits de violence qui lui sont reprochés, les témoignages concordants de plusieurs personnes attestent de ce que M. xxxx s'est rendu coupable, à plusieurs reprises, d'agressions physiques et verbales à l'encontre d'étudiants dans l'enceinte des locaux de la faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'université xxxx,

**Considérant** que les faits dont s'est rendu coupable M. xxxx, sont de nature à porter gravement atteinte aux personnes, à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université xxxx au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 modifié,

## Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

## Décide

- 1) d'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx par laquelle M. xxxx était sanctionné d'un avertissement,
- 2) de sanctionner M. xxxx d'une exclusion de l'université xxxx pour une durée d'un an.

Fait et prononcé à Paris, le 25 juin 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

---

*Affaire : M. xxxx, étudiant.*

*Dossier enregistré sous le n° 277.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés : M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la

tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 21 septembre 1999, prononçant contre M. xxxx un rejet des poursuites, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;  
Vu l'appel régulièrement formé le 18 octobre 1999 par M. xxxx, président de l'université xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

Le président de l'université xxxx étant absent, excusé et représenté par M. xxxx, assistant du vice-président chargé des affaires juridiques,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

## Après en avoir délibéré

**Considérant** la demande d'annulation de la saisine de la section disciplinaire de l'université xxxx, présentée par M. xxxx et son conseil maître xxxx, aux motifs que, pris en flagrant délit de fraude, le 14 juin 1999, au cours d'un examen de macro-économie,

- M. xxxx a été expulsé de la salle,

- la copie de M. xxxx n'a pas été corrigée,

- un rapport a été établi par le surveillant et signé de lui seul,

**Considérant** que si ces faits sont effectivement contraires aux dispositions de l'article 22 du décret n° 92-657 modifié, ils n'en constituent pas pour autant des vices de procédure substantiels de nature à annuler les poursuites et à modifier la décision qui pourrait s'ensuivre, à la



lumière de faits établis, constitutifs de fraude, **Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'annuler la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx sur le cas de M. xxxx,

**Considérant** que, le 14 juin 1999, dix minutes après le début de l'épreuve de macro-économie, M. xxxx, alors étudiant de 2ème année de DEUG de gestion et économie appliquée à l'université xxxx, a été surpris en possession d'une feuille comportant les éléments du cours de cette matière,

**Considérant** que M. xxxx reconnaît les faits tout en précisant qu'il n'a pas utilisé le document,

**Considérant** que les explications de M. xxxx évoquant sa peur de cette matière et un contexte familial de forte pression pour expliquer son geste, ne sauraient constituer de circonstances atténuantes,

**Considérant** que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de tentative de fraude,

**Considérant** néanmoins que M. xxxx a été, de fait, sanctionné dans la mesure où l'université xxxx l'a obligé à subir de nouveau l'ensemble des épreuves de février et de juin 1999 en septembre alors même qu'à la session de juin 1999 il avait obtenu plusieurs unités d'enseignement,

**Considérant** que ce fait est de nature à amoindrir la sanction que l'on pourrait prendre à l'encontre de M. xxxx,

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### **Décide**

1) d'annuler la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx de rejeter la poursuite à l'encontre de M. xxxx,

2) de sanctionner M. xxxx de six mois d'exclusion de l'université xxxx, sanction assortie du sursis.

La conséquence de cette sanction est l'annulation de cette épreuve de macro-économie, pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent à

l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 25 juin 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

---

*Affaire : M. xxxx, étudiant.*

*Dossier enregistré sous le n° 291.*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :  
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, Mlle Marie-Christine Carvalho, M. David Denis.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 1er octobre 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion d'une année avec sursis de l'université xxxx ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

en date du 10 décembre 1999, prononçant contre M. xxxx l'exclusion définitive de l'université xxxx, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 14 avril 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel,

Le président de l'université xxxx étant absent et représenté par M. xxxx,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, M. xxxx, représentant étudiant, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

### Après en avoir délibéré

**Considérant** qu'une première procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de M. xxxx concernant un incident ayant eu lieu le 14 avril 1999,

**Considérant** que le 14 avril 1999, dans le hall du bâtiment C de l'université xxxx, M. xxxx, aurait tenu des propos insultants à l'égard de M. xxxx, agent de sécurité, avant de le frapper, M. xxxx lui ayant demandé de jouer au ballon à l'extérieur du bâtiment,

**Considérant** que M. xxxx nie les coups, nie le fait qu'il aurait joué au ballon, évoquant à ce sujet le fait qu'il est handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité et se déplace avec une canne, mais reconnaît "avoir échangé des noms d'oiseaux" avec M. xxxx,

**Considérant** que M. xxxx a fourni un témoignage écrit dans ce sens le 16 juin 1999, confirmant des échanges de "noms d'oiseaux" et précisant qu'aucun coup n'a été échangé,

**Considérant** que M. xxxx ne s'est jamais manifesté devant la section disciplinaire du

CNESER alors qu'il a été régulièrement convoqué à titre de témoin en commission d'instruction et en formation de jugement,

**Considérant** que M. xxxx, par ailleurs, n'était pas présent aux réunions d'instruction et de jugement de l'université xxxx,

**Considérant** que M. xxxx, alors secrétaire général, a déclaré s'être rendu sur place le 14 avril 1999, à la suite d'un appel téléphonique de M. xxxx, et avoir constaté que M. xxxx portait deux coups de poing sur M. xxxx,

**Considérant** que M. xxxx ne s'étant rendu à aucune des convocations de la section disciplinaire du CNESER pour les réunions d'instruction et de jugement et n'ayant pas évoqué l'incident dans le courrier qu'il a adressé le 18 juin 2001 au CNESER, n'a pas confirmé son témoignage devant la section disciplinaire du CNESER,

**Considérant** qu'au contraire des étudiants, présents lors de l'incident, ont déclaré que M. xxxx ne jouait pas au ballon, n'avait porté aucun coup sur M. xxxx, mais qu'en revanche des vigiles auraient ensuite molesté M. xxxx en le traînant par terre,

**Considérant** que ces mêmes témoins confirment néanmoins l'altercation verbale entre MM. xxxx et xxxx,

**Considérant** qu'à la suite de cet incident M. xxxx s'est excusé auprès de M. xxxx,

**Considérant** dans ses conditions que, concernant cette première procédure, si les coups ne sont pas avérés, M. xxxx s'est rendu coupable, le 14 avril 1999, d'insultes à l'égard d'agent public dans l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** qu'une deuxième procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de M. xxxx à la suite d'incidents qui se seraient déroulés le 1er octobre 1999, à l'issue de la formation de jugement de la première procédure,

**Considérant** à ce sujet que le président de l'université, M. xxxx, a outrepassé ses prérogatives en précisant, dans sa lettre de saisine adressée à la présidente de la section disciplinaire : "vous informerez les membres de la commission que j'attends d'eux la plus grande fermeté",

**Considérant** que le 1er octobre 1999, à l'issue de la formation de jugement ayant statué sur son cas, selon M. xxxx, responsable du service de sécurité, M. xxxx l'aurait insulté ainsi que

M. xxxx, secrétaire général, aurait été “très violent”, et aurait proféré des menaces de mort, **Considérant** que plusieurs témoins de la scène ont précisé dans des attestations écrites que l’altercation n’était pas venue de M. xxxx, celui-ci n’ayant fait que répondre à des insultes de la part de M. xxxx qui se moquait de son handicap et n’ayant, en tout état de cause proféré ni insulte ni menace à l’égard de quiconque, **Considérant** que M. xxxx nie ces injures et menaces, déclare avoir été provoqué par M. xxxx au sujet de son handicap et l’avoir en conséquence traité de “menteur”,

**Considérant** que n’ayant pas répondu aux convocations de la section disciplinaire du CNESER - pour les réunions de commission d’instruction et de formation de jugement - M. xxxx n’a pas confirmé son témoignage,

**Considérant** dans ces conditions qu’on ne saurait retenu le fait que, le 1er octobre 1999, M. xxxx aurait proféré des insultes et menaces de mort,

**Considérant** en revanche que, à l’occasion de la commission d’instruction de l’université xxxx pour cette deuxième procédure, M. xxxx a voulu faire entendre un enregistrement d’une conversation qu’il avait eue avec M. xxxx, lequel ignorait l’enregistrement de cette conversation,

**Considérant** qu’ainsi, M. xxxx s’est rendu coupable d’enregistrement illicite d’une conversation privée avec un agent de l’État et a tenté de diffuser cet enregistrement,

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### **Décide**

1 dans le cadre de la première procédure, de réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d’administration de l’université xxxx à l’encontre de M. xxxx, à une exclusion de six mois avec sursis de l’université xxxx,

2) dans le cadre de la seconde procédure, de réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d’administration de

l’université xxxx à l’encontre de M. xxxx, à un blâme, sans levée du sursis assortissant la précédente sanction.

Fait et prononcé à Paris, le 25 juin 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

---

*Affaire : M. xxxx, étudiant.*

*Dossier enregistré sous le n° 303.*

*Appel d’une décision de la section disciplinaire du conseil d’administration de l’université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :  
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d’enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l’enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d’administration de l’université xxxx, en date du 21 juillet 2000, prononçant contre M. xxxx l’exclusion de tout établissement public d’enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l’appel régulièrement formé le 24 août

2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université xxxx étant présent, Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que M. xxxx, par la voix de son conseil maître xxxx, demande l'annulation de la procédure disciplinaire à son encontre sur les motifs suivants :

- le conseil d'administration devrait autoriser le président d'université à engager les poursuites ;
- l'audience lors de la formation de jugement, du fait de la non-publicité des débats, n'aurait pas respecté les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- le rapport établi par la commission d'instruction serait contraire à l'article 27 du décret n° 92-657 modifié, au motif qu'il rapporterait certains éléments des témoignages recueillis ;
- l'article 27 du décret n° 92-657 modifié aurait été violé dans la mesure où un élément figurant dans le jugement prononcé - le fait que M. xxxx faisait payer une participation de 10 F aux étudiants auxquels son association assurait un tutorat - ne figurait pas dans la saisine initiale et aurait donc nécessité la réouverture de l'instruction ;
- le principe d'audition des témoins contradictoirement en présence de la personne déférée, aurait été violé ;
- M. xxxx n'aurait pu prendre connaissance de toutes les pièces de son dossier ;
- M. xxxx n'aurait pu se faire assister de son

conseil lors de la commission d'instruction ;

- la décision serait insuffisamment motivée et disproportionnée par rapport aux faits ;

**Considérant** qu'aucune des dispositions du décret n° 92-657 modifié ne prévoit la nécessité que le conseil d'administration de l'université autorise son président à saisir la section disciplinaire ;

**Considérant** que, s'agissant de la procédure en première instance, les dispositions du décret n° 92-657 modifié ne prévoient pas la publicité des débats, celle-ci n'étant nécessaire que lors de l'examen des appels par la section disciplinaire du CNESER, conformément à l'article 14 du décret n° 90-1011 modifié ;

**Considérant** que le rapport d'instruction ne constitue pas un procès-verbal d'audition des témoins mais qu'il comporte seulement des éléments des témoignages recueillis, dans le but de présenter l'exposé des faits, conformément à l'article 27 du décret n° 92-657 modifié ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du jugement prononcé à l'encontre de M. xxxx que l'élément qui, selon maître xxxx, aurait dû nécessiter la réouverture de l'instruction, est effectivement cité mais n'est pas explicitement retenu comme élément d'accusation nécessitant sa condamnation ;

**Considérant** que les témoins entendus dans le cadre de cette procédure ont été auditionnés par la commission d'instruction dont les règles de fonctionnement définies par l'article 27 du décret n° 92-657 modifié ne prévoient pas l'obligation de l'audition contradictoire en présence de la personne déférée ;

**Considérant** que la commission d'instruction a donc, conformément à l'article 27 du décret n° 92-657 modifié, instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle jugeait propres à l'éclairer ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, la retranscription de certains éléments des témoignages recueillis dans le rapport d'instruction a précisément permis à M. xxxx de pouvoir répondre point par point à ces témoignages ;

**Considérant** que, contrairement à ce qu'il affirme, M. xxxx a pu consulter toutes les pièces de son dossier comme le prouve l'attestation qu'il a signée dans ce sens ;

**Considérant** que, si M. xxxx n'a pu se faire

assister de son conseil le jour de la commission d'instruction, il apparaît que ceci n'est dû qu'au fait que ledit "conseil" est parti avant l'audition de M. xxxx ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, comporte tous les éléments requis en matière de motivation et que le caractère disproportionné de cette décision eu égard à sa motivation relève de l'appréciation personnelle de M. xxxx et de son conseil, maître xxxx ;

**Considérant** en conséquence qu'il n'existe aucun élément susceptible d'annuler la décision à l'encontre de M. xxxx pour des raisons de procédure ;

**Considérant** que M. xxxx a eu plusieurs altercations, - la première le 9 juillet 1999, les suivantes s'étalant sur l'année 1999-2000 - avec des membres du personnel de l'université xxxx, au cours desquelles il aurait utilisé un ton désagréable, menaçant de recourir aux tribunaux, aurait parlé "d'incompétence des services, des personnels administratifs" et aurait traité certains personnels de "petit fonctionnaire", "portier", "fainéant" ;

**Considérant** que M. xxxx s'il nie les insultes, reconnaît certaines altercations précisant qu'elles concernaient des faits attestant de certains dysfonctionnements - horaires d'ouverture non respectés, règles de capitalisation des notes, refus de mise à disposition de matériel informatique dans le cadre d'un atelier en libre-service... - et qu'en tout état de cause il agissait, en tant qu' élu, membre d'une association d'étudiants, dans l'intérêt des étudiants ;

**Considérant** que plusieurs témoins confirment les insultes proférées par M. xxxx à l'égard de certains membres du personnel administratif, même si quelques-uns les infirment ;

**Considérant** que certains personnels ayant au contraire témoigné de la courtoisie de M. xxxx à leur égard, il apparaît que l'attitude injurieuse de M. xxxx à l'égard de certains personnels ne relève pas d'une attitude systématique ;

**Considérant** par ailleurs qu'il apparaît qu'un certain nombre des altercations avait pour origine des problèmes réels consécutifs, semble-t-il, à un défaut de communication - comme par

exemple les modifications des horaires d'accès à la salle informatique ou celles des règles de capitalisation des notes - ;

**Considérant** également que plusieurs témoins soulignent que M. xxxx, en soulevant certains de ces problèmes, cherchait à agir dans l'intérêt des étudiants, certains de ces problèmes ayant d'ailleurs été résolus par la suite ;

**Considérant** que cette démarche dans l'intérêt des étudiants ne saurait exonérer M. xxxx des propos injurieux qu'il a tenus ;

**Considérant** également que l'accusation selon laquelle M. xxxx aurait sciemment écrit sur les tableaux le soir "pour saccager le travail de l'équipe de nettoyage" ne saurait être retenue dans la mesure où M. xxxx a pu produire une lettre d'un membre de cette équipe, M. xxxx, revenant sur sa signature d'une lettre, datée du 10 mars 2000, signée par l'équipe de nettoyage et accusant M. xxxx d'écrire sur le tableau et de ne pas respecter leur travail, M. xxxx précisant "qu'il avait signé en faisant confiance à son chef", croyant avoir signé seulement une lettre indiquant que "les tableaux étaient surchargés" ;

**Considérant** que le 31 mai 2000, l'altercation de M. xxxx avec un membre du personnel, M. xxxx, concernait la mise en place d'une table d'exposition des journaux de son association dans le hall, M. xxxx déclarant qu'il avait reçu la consigne qu'aucune table ne se trouve dans le hall, M. xxxx affirmant avoir eu une autorisation orale - alors qu'aucune trace d'autorisation écrite n'a été retrouvée -, la bonne foi de M. xxxx peut être évoquée dans la mesure où un témoin a constaté que le même jour, le journal "Le Figaro" était resté exposé dans le hall ;

**Considérant** que le président d'université affirme que l'attitude de M. xxxx a pour origine le fait qu'un local lui avait été refusé pour son association ;

**Considérant** que ce refus, en date du mois de mars 1999, est postérieur aux élections de mars 1999 où la liste xxxx, à laquelle M. xxxx était lié, avait demandé un local après avoir obtenu plusieurs élus à ces élections ;

**Considérant** le fait que la tenue de ces élections ont été rendues nécessaires du fait de l'annulation des élections précédentes par un jugement du tribunal administratif du 19 février 1999,

suite à un recours de M. xxxx, jugement ayant en outre condamné l'université xxxx à verser 6000 F de dommages et intérêts à M. xxxx au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours d'appel ;

**Considérant** que ces faits traduisent un climat conflictuel entre M. xxxx et l'université xxxx qui peut expliquer partiellement l'attitude de M. xxxx ;

**Considérant** néanmoins que ce climat ne saurait disculper totalement M. xxxx de sa culpabilité pour propos et comportements injurieux, à plusieurs reprises, à l'égard de certains personnels ;

**Considérant** que la section disciplinaire du CNESER n'est pas compétente pour statuer sur la demande de dommages et intérêts formulée par M. xxxx à l'encontre de l'université xxxx, pour préjudice subi à la suite de sa condamnation à l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans ;

**Considérant** que les demandes de sursis à exécution de cette décision, formulées par M. xxxx par lettres du 24-8-2000 et du 10-1-2001, ne pouvaient être prises en considération dans la mesure où le décret n° 90-1011 alors en vigueur ne prévoyait pas cette disposition ;

**Considérant** en tout état de cause qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de sursis à exécution ;

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

De réduire à un blâme la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 25 juin 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

*Affaire : M. xxxx, étudiant.*

*Dossier enregistré sous le n° 305*

*Appel d'une décision de la section disciplinaire  
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :  
M. Jean-Pierre Mailles, M. Francis Morel.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. David Denis, Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 26 juin 2000, prononçant contre M. xxxx la relaxe des fins de la poursuite disciplinaire ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 septembre 2000 par M. le président de l'université xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2001,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Francis Morel, La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter, Le président de l'université xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx, maître de conférences-praticien hospitalier,

### Après en avoir délibéré

**Considérant** que M. xxxx, après son échec lors des épreuves de DEUG d'anglais à l'université xxxx, s'est vu autorisé à se réinscrire en DEUG, par dérogation, mais s'est vu refusé le droit de s'inscrire en licence conditionnelle, par Mme xxxx, responsable pédagogique du 1er cycle à l'UFR d'études anglophones ;

**Considérant** qu'à la suite de ce refus, M. xxxx a adressé des lettres, le 18 octobre 1999, au président de l'université et à l'inspection académique, dans lesquelles il accuse Mme xxxx de "discrimination raciale",

**Considérant** que certains témoignages suggèrent que le terme de "discrimination raciale" pourrait vouloir signifier "discrimination homophobe",

**Considérant** que l'ensemble des témoins atteste que, jamais, en aucune circonstance, Mme xxxx n'avait témoigné de la moindre attitude de discrimination raciale ou homophobe, mais qu'au contraire Mme xxxx faisait preuve d'un dévouement, d'une gentillesse et d'une générosité exceptionnels à l'égard de tous les étudiants et étudiantes ainsi que de l'UFR,

**Considérant** que M. xxxx, à la suite d'une tentative de médiation, le 15 décembre 1999 de la part de M. et de Mme xxxx, vice-présidents de l'université, a confirmé ses accusations par courrier adressés le 7 janvier 2000 au président de l'université, au recteur et au ministre, dénonçant en même temps les pressions qu'il aurait subies pour adresser une lettre d'excuse à Mme xxxx,

**Considérant** que M. xxxx a en outre déclaré,

devant la commission d'instruction lors de la procédure en première instance que, lors de cette médiation, ses interlocuteurs "l'avaient sous-estimé dès qu'ils avaient appris qu'il avait obtenu l'examen spécial d'entrée à l'université"

**Considérant** que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable d'écrits et accusations diffamatoires à l'égard d'une enseignante dans l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** que, compte tenu de la diffusion de ses écrits, M. xxxx a aggravé sa faute,

**Considérant** que ses accusations, portées à l'encontre d'une responsable pédagogique et diffusées largement, ont en outre porté atteinte au service public d'enseignement supérieur,

**Considérant** que les motifs retenus par la section disciplinaire de l'université xxxx pour relaxer M. xxxx, à savoir "une atmosphère tendue, regrettable" qui règnerait dans ce service et qui permettrait de faire bénéficier M. xxxx de circonstances atténuantes, sont, de l'avis général de tous les témoins, sans aucun fondement, et ne sauraient, en tout état de cause exonérer M. xxxx de sa faute,

### Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

### Décide

De sanctionner M. xxxx d'une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an dont six mois avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 25 juin 2001

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## BACCALAURÉAT

**NOR** : MENE0102634N  
**RLR** : 544-0a ; 544-1a

**NOTE DE SERVICE N°2001-255**  
**DU 6-12-2001**

**MEN**  
**DESCO A3**

## Épreuve orale obligatoire de français des baccalauréats général et technologique

*Réf. : Complément à N.S. n° 2001-117 du 20-6-2001  
(B.O. n° 26 du 28-6-2001)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens et  
concours de l'Île-de-France*

■ Pour la session 2002 de l'examen des baccalauréats général et technologique, les élèves redoublants de terminale qui ont choisi de repasser l'ensemble des épreuves de français et les élèves triplants de terminale qui doivent repasser l'ensemble des épreuves de français présentent à l'épreuve orale obligatoire de français "la liste des œuvres et des textes" qu'ils ont étudiés en classe de première, signée par le professeur et le chef d'établissement.

Ils sont interrogés sur un des textes de cette liste, choisi par l'examineur, selon des modalités aménagées de la définition de l'épreuve orale obligatoire présentée dans la note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001, publiée au B.O. n° 26 du 28 juin 2001.

- Pour la première partie de l'épreuve, la question

est posée sur un des textes figurant sur la liste.

- Pour la seconde partie de l'épreuve, la ou les questions posées par l'examineur appellent une mise en relation entre le passage étudié dans la première partie de l'épreuve et l'œuvre intégrale ou le groupement de textes d'où le passage étudié pour la première partie de l'épreuve est extrait.

Tous les candidats scolaires doivent présenter la liste des œuvres et des textes qu'ils ont étudiés en classe de première. Dans le cas contraire, l'examineur le mentionne au procès-verbal et procède tout de même à l'interrogation à partir d'un texte de son choix et après discussion avec le candidat sur le travail accompli et les lectures faites durant l'année de première.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. La liste des œuvres et des textes est alors constituée par le candidat lui-même.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR



## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102635N  
RLR : 544-0a ; 544-1aNOTE DE SERVICE N°2001-256  
DU 6-12-2001MEN  
DESCO A3

## Définition de l'épreuve orale de contrôle de français applicable à la session 2002 de l'examen des baccalauréats général et technologique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France*

■ La présente note de service fixe, pour la seule session 2002 de l'examen des baccalauréats général et technologique, les modalités de l'épreuve de contrôle de français. Elle concerne les candidats qui, conformément à la réglementation du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, ont choisi de passer en français l'épreuve de contrôle du deuxième groupe.

### Épreuve orale de contrôle

Durée 20 minutes, temps de préparation 40 minutes.

Coefficient 3 en série L, 2 en séries ES et S, et 2 en séries STT, SMS, STL, STI, hôtellerie, techniques de la musique et de la danse.

Ces candidats présentent à l'épreuve orale de contrôle de français "la liste des œuvres et des textes" qu'ils ont étudiés en classe de première, signée par le professeur et le chef d'établissement.

Ils sont interrogés sur un des textes de cette liste, choisi par l'examineur, selon des modalités aménagées de la définition de l'épreuve orale

obligatoire présentée dans la note de service n° 2001-117 du 20 juin 2001, publiée au B.O. n° 26 du 28 juin 2001.

- Pour la première partie de l'épreuve, la question est posée sur un des textes figurant sur la liste.

- Pour la seconde partie de l'épreuve, la ou les questions posées par l'examineur appellent une mise en relation entre le passage étudié dans la première partie de l'épreuve et l'œuvre intégrale ou le groupement de textes d'où le passage étudié pour la première partie de l'épreuve est extrait.

Tous les candidats scolaires doivent présenter la liste des œuvres et des textes qu'ils ont étudiés en classe de première. Dans le cas contraire, l'examineur le mentionne au procès-verbal et procède tout de même à l'interrogation à partir d'un texte de son choix et après discussion avec le candidat sur le travail accompli et les lectures faites durant l'année de première.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. La liste des œuvres et des textes est alors constituée par le candidat lui-même.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

### AIDES AUX FAMILLES

NOR : MENF0102183D  
RLR : 578-2DÉCRET N°2001-1137  
DU 28-11-2001  
JO DU 4-12-2001MEN - DAF  
ECO

## Modalités d'attribution d'une prime à l'internat

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 531-1 à L. 531-5 ; D. n° 59-38 du 2-1-1959 mod. ; D. n° 59-39 du 2-1-1959 ; D. n° 59-1422 du 18-12-1959 mod. par D. n° 73-1054 du 21-11-1973 ; D. n° 98-762 du 28-8-1998 ; avis du CSE du 20-9-2001*

attributaires d'une bourse en application des décrets des 2 janvier 1959, 18 décembre 1959 et 28 août 1998 bénéficient d'une prime à l'internat.

Cette prime est soumise aux mêmes règles de gestion que la bourse. Son versement est effectué trimestriellement.

**Article 2** - Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du

**Article 1** - Les élèves internes boursiers

ministre chargé du budget.

**Article 3** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de l'année scolaire 2001-2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

## AIDES AUX FAMILLES

NOR : MENF0102184A  
RLR : 578-2

ARRÊTÉ DU 28-11-2001  
JO DU 4-12-2001

MEN - DAF  
ECO

## aux de la prime à l'internat

Vu D. n° 2001-1137 du 28-11-2001

**Article 1** - Le taux de la prime à l'internat mentionné à l'article 1er du décret du 28 novembre 2001 susvisé est fixé à 231 € pour l'année scolaire 2001-2002.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

## AIDES AUX FAMILLES

NOR : MENE0102653C  
RLR : 578-2

CIRCULAIRE N°2001-258  
DU 6-12-2001

MEN  
DESCO B2

## Attribution d'une prime à l'internat aux élèves boursiers

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés*

■ Par circulaire n° 2000-112 du 31 juillet 2000 parue au B.O. n° 30 du 31 août 2000, un plan de relance de l'internat scolaire a été mis en place en vue de proposer aux familles un choix éducatif plus large pour leurs enfants. La relance de l'internat a pour finalité de permettre aux élèves de trouver ou retrouver un cadre de vie et de travail stable.

En complément à ces mesures par décret et par

arrêté, une prime à l'internat en faveur des élèves boursiers vient d'être créée à compter de la rentrée 2001. Afin de mettre en œuvre cette mesure, je vous demande de bien vouloir attribuer ladite prime à l'internat selon les modalités décrites ci-après.

### I - Les bénéficiaires

Sont éligibles à la prime à l'internat tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat de collège, de lycée et d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) relevant des dispositions du décret n° 98-762 du 28 août 1998 pour les bourses de collège, des décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959 et du décret n° 59-1422 du 18 décembre 1959 pour les bourses de lycée.

## **II - Nature et montant de l'aide financière**

Cette prime à l'internat, d'un montant forfaitaire annuel par boursier de 231 € (1 515,26 F), est strictement liée au **statut d'élève boursier interne**.

Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 43-71 (enseignement scolaire), article 20, du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 2001 et le chapitre 43-71 (enseignement scolaire), articles 20 ou 40, du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 2002.

## **III - Modalités d'attribution**

Les familles n'auront pas de dossier spécifique à remplir, cette prime étant attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses. Son attribution s'effectuera trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension. Ces modalités sont prises en compte par le logiciel GFE. Toutefois, pour les internes externes (hébergés soit dans des familles d'accueil, soit dans un internat privé...), les familles pourront percevoir directement la prime à l'internat à l'instar des boursiers des

établissements privés dont les familles n'ont pas donné procuration à l'établissement pour percevoir la bourse.

En ce qui concerne les boursiers internes des EREA, le montant de l'exonération des frais de pension ajouté à la bourse et à la prime à l'internat ne pourra excéder le montant des frais de pension.

Par ailleurs, les élèves titulaires d'une bourse provisoire peuvent bénéficier de cette prime pour la durée de l'attribution de cette bourse. Je vous rappelle que l'attribution d'une bourse provisoire est réservée aux seuls élèves dont la situation familiale s'est détériorée après la clôture du calendrier normal d'attribution des bourses.

Les crédits correspondant à cette prime sont inclus dans les dotations et les délégations relatives aux bourses. Ils sont mis en place selon le même calendrier et les mêmes modalités que les bourses et les primes y afférent à raison de 77 € (505,09 F) par trimestre.

Enfin, je vous rappelle que tous les élèves internes, boursiers ou non, peuvent bénéficier d'une aide sur les fonds sociaux au même titre que les autres élèves.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# P ERSONNELS

## EXAMEN

NOR : MENE0102483A  
RLR : 723-3b

ARRÊTÉ DU 19-11-2001  
JO DU 28-11-2001

MEN  
DESCO A10

## Unités de spécialisation 1 et 2 de l'examen du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française - session 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 novembre 2001 :

1 - Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 28 mai 2002 pour la Polynésie française et à partir du 2 juillet 2002 pour la Nouvelle-Calédonie.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le 28 mai 2002, de 8 h 30 à 11 h 30 à Pirae (Polynésie française). Elle se déroulera le 2 juillet 2002, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), aux mêmes heures.

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre.

2 - Les candidats originaires de Wallis-et-Futuna sont rattachés au centre d'examen de Nouméa (Nouvelle-Calédonie). Les candidats originaires de Mayotte sont rattachés au centre d'examen de Saint-Denis-de-la-Réunion.

3 - Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

Le calendrier fixant l'organisation des épreuves de l'unité de spécialisation 2 sera arrêté par le vice-recteur du centre d'examen.

4 - Les demandes d'inscription aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 seront reçues :  
- du 3 décembre 2001 au 15 février 2002 inclus (registre d'inscription de la Polynésie française) ;  
- du 2 janvier au 15 mars 2002 inclus (registre d'inscription de la Nouvelle-Calédonie).

## EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENA0102602A  
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 6-12-2001

MEN  
DPATE C4

## Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU, candidats "hors académie"

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 27-7-1999 modifiant A. du 20-6-1996 ; A. du 18-10-2001*

**Article 1 -** L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2001 est **modifié** ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** "Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2001, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure."

**Lire :** "Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2002, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure."

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

**NOR** : MENA0102604A  
**RLR** : 627-1a

ARRÊTÉ DU 6-12-2001

MEN  
DPATE A1

## Élections à la CAPN des conseillers techniques de service social

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.*

**Article 1** - Est fixée au 4 mars 2002 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social.

- Est fixée au 4 mars 2002 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au 29 avril 2002 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du

nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Les opérations électorales s'effectueront uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

**Article 3** - Il est institué un bureau de vote dit spécial au rectorat de chaque académie.

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur d'académie ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 5** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

**NOR** : MENA0102605C  
**RLR** : 627-1a

CIRCULAIRE N°2001-254  
DU 6-12-2001

MEN  
DPATE A1

## Organisation des élections à la CAPN des conseillers techniques de service social

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ La présente circulaire traite de l'organisation des élections à la commission administrative

paritaire citée en titre. Le premier tour de scrutin aura lieu le **lundi 4 mars 2002**.

### Dispositions réglementaires applicables

Je vous rappelle que la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre

statutaire a, en son article 94, modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État et a institué un régime électoral pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique, fondé sur un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par les décrets n° 97-40 du 20 janvier 1997 (JO du 21 janvier 1997) et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (JO du 5 décembre 1998) qui modifient le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

Par ailleurs, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- circulaire du 23 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du 28 mai 1982, qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982 ;
- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 (RLR 610-3) relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux CAP et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables par la modification récente de la réglementation.

## I - Listes de candidats

(articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982)

### a) Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats seront déposées en 30 exemplaires au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, 142, rue du Bac, Paris 7<sup>ème</sup>, bureau des études statutaires et de la réglementation, DPATE A1 (4<sup>ème</sup> étage, pièce 489-3), **au plus tard à la date et à l'heure fixées** au calendrier joint en annexe I.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin

selon le calendrier figurant à l'annexe II.

### b) Établissement des listes de candidats

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être de quatre représentants (titulaires et suppléants).

### c) Appréciation de la représentativité des listes de candidats

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

La liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin vous sera transmise dans la journée du **14 janvier 2002** par télécopie pour affichage immédiat au rectorat. Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours prévue au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

### d) Contestation de la recevabilité des listes de candidats

Une voie juridictionnelle de contestation d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête).

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. L'appel n'est pas suspensif. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les listes dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Par ailleurs, l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 tire les conséquences de l'impossibilité pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir, dans des délais déterminés, l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

## **II - Éligibilité**

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 du décret du 28 mai 1982 institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Les listes de candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans les rectorats **au plus tard à la date indiquée** au calendrier joint en annexe I.

## **III - Moyens de vote**

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des bulletins de vote.

### **a) Bulletins de vote**

Les organisations syndicales déposeront **au plus tard le 14 janvier 2002** une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE A1. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 28 mai 1982.

Outre les mentions figurant sur le modèle de l'annexe V, les bulletins de vote ne doivent

comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques qui sert d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm (cf. note du 7 juillet 1987 susvisée, titre I - C).

Les maquettes élaborées par l'administration centrale seront transmises, en temps utile, aux recteurs aux fins de reproduction.

### **b) Enveloppes**

Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par vos soins. Le coût d'affranchissement des enveloppes mises à la disposition des électeurs votant par correspondance est désormais pris en charge par l'administration (article 19 du décret du 28 mai 1982).

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition dans les meilleures conditions, je vous invite à prendre, dès à présent, toute mesure relative à l'expédition des votes par les électeurs.

## **IV - Liste électorale**

La liste des électeurs appelés à voter par correspondance au bureau de vote spécial est arrêtée par les soins du recteur auprès duquel est placé ce bureau et sera affichée au rectorat, **au plus tard à la date fixée** au calendrier joint en annexe I.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Il est rappelé que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication de la liste électorale sur support magnétique aux organisations syndicales (cf. la lettre DIR/CAB du 5 novembre 1993 dont vous avez été destinataires).

### **Sont admis à voter :**

les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en

congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale ou en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition et les fonctionnaires en position de détachement, en congé parental ou en congé de présence parentale.

**Ne sont pas admis à voter :**

les stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité, ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les conseillers techniques de service social qui ne sont pas placés sous l'autorité d'un recteur, mais qui relèvent pour leur gestion de la "29ème base" (personnels détachés, en fonctions dans un territoire d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux ou à l'administration centrale) seront inscrits sur la liste électorale du rectorat de l'académie de Paris en vue des élections à la commission administrative paritaire nationale.

Les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par le recteur de l'académie de Paris qui leur fera parvenir, en outre, le matériel de vote.

## **V - Professions de foi**

### **a) Professions de foi sur papier**

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987, titre I - E, les organisations syndicales déposeront sous pli fermé au bureau DPATE A1, **au plus tard le 14 janvier 2002, à 9 heures**, un exemplaire de leur profession de foi concernant la commission nationale. Elles remettront en outre sous pli fermé 35 exemplaires de cette même profession de foi qui seront adressés par mes soins aux recteurs à titre de modèle. Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants (14,85 x 21 cm). Le bureau DPATE A1 procédera, le **15 janvier 2002**, à l'ouverture des

plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir aux recteurs d'académie, **au plus tard le 23 janvier 2002**, en nombre suffisant, les professions de foi concernant la commission administrative paritaire nationale des conseillers techniques de service social.

Les professions de foi ainsi transmises devront, bien entendu, être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

S'agissant du nombre des professions de foi nécessaires, l'administration centrale remettra aux organisations syndicales qui le demanderont un tableau des effectifs par académie.

### **b) Professions de foi "télématiques"**

La note de service du 7 juillet 1987 susmentionnée ayant prévu que, pour les CAPN, les professions de foi pourront être consultées sur le serveur EDUTEL du ministère, code 36 14 EDUTEL, une profession de foi particulière, à usage télématique, pourra être proposée par les organisations syndicales qui le souhaitent. Un exemplaire sera alors déposé, sous pli fermé, au bureau DPATE A1, **au plus tard le 14 janvier 2002, à 9 heures**. L'ouverture de ces plis aura lieu le **15 janvier 2002**, en même temps que l'ouverture des plis contenant les professions de foi "papier". Il sera procédé, d'autre part, à un tirage au sort qui déterminera l'ordre d'affichage, à l'écran, de ces professions de foi.

Compte tenu des contraintes techniques, les textes destinés à EDUTEL seront limités à 4 pages-écran vidéotex par liste. Afin de faciliter le travail de mise en page, les caractéristiques d'un écran vidéotex ainsi qu'un bordereau écran sont fournis en annexe III et IV.

## **VI - Opérations électorales**

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec



rigueur, dans le strict respect des dispositions rappelées notamment par la note du 7 juillet 1987 précitée, titre II.

Les bureaux de vote spéciaux institués dans les rectorats comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence (avant-dernier alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982). Le vote s'effectuera uniquement par correspondance selon la procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir au bureau de vote spécial au rectorat avant l'heure de clôture du scrutin soit **avant le 4 mars 2002 à 17 heures**. Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale. Les votes par correspondance qui seraient déposés dans les bureaux de vote spéciaux ne pourront être pris en compte.

Les enveloppes de votes par correspondance sont expédiées par les électeurs aux frais de l'administration.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Toutes instructions devront être données aux services du courrier afin qu'aucune de ces enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes.

Les conditions de réception et de conservation des votes devront être irréprochables.

## **VII - Opérations postélectorales**

### **1) Recensement des votes**

Dès la clôture du scrutin, soit le 4 mars 2002, à 17 heures, chaque bureau de vote spécial procédera au recensement des votes émis par correspondance.

Les opérations de recensement font l'objet d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire du bureau de vote spécial ainsi que par les représentants des listes. Les bureaux de vote spéciaux procéderont au décompte des votants à partir des émargements portés sur les listes électorales et transmettront immédiatement, par télécopie, à l'administration

centrale, bureau DPATE A1, tél. 01 55 55 31 07, le nombre des inscrits et le nombre des votants.

### **2) Constatation du quorum**

Le bureau de vote central, institué à l'administration centrale se réunira le 5 mars 2002, à 11 heures, pour constater si le quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 est atteint.

À l'issue de cette réunion, il sera indiqué aux recteurs d'académie, par télécopie, s'ils peuvent procéder au dépouillement du scrutin, le 6 mars 2002.

### **3) Dépouillement**

Je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982, un second tour de scrutin est organisé dans les deux cas suivants :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ;
- lorsque le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Dès lors que ce quorum n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Si le quorum est constaté, les bureaux de vote spéciaux procéderont, le 6 mars 2002, au dépouillement des votes à la CAP nationale des conseillers techniques de service social.

### **4) Transmission et proclamation des résultats**

Les présidents des bureaux de vote spéciaux institués dans les rectorats transmettront, sans délai, à l'issue du dépouillement le 6 mars 2002, les résultats des élections à la CAP nationale à l'administration centrale, par télécopie, tél. 01 55 55 31 07.

Le même jour, ces résultats seront transmis au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE A1, en utilisant les procès-verbaux types et l'enveloppe de transmission revêtue de la mention "ÉLECTIONS - NE PAS OUVRIR" qui vous seront adressés à cet effet.

Les services de la fonction publique ont demandé, afin de compléter les statistiques relatives aux élections des "représentants du personnel" dans les commissions administratives paritaires centrales, de faire apparaître dorénavant la situation respective des femmes et des hommes dans ces commissions. Je vous prie en conséquence de veiller à compléter la rubrique électeurs inscrits par l'indication du

nombre d'hommes et de femmes.  
Afin de faciliter les échanges d'information avec l'administration centrale, je vous demande de me faire connaître, sous le présent timbre, le nom du fonctionnaire auquel vous confierez la responsabilité des présentes opérations ainsi que les numéros de télécopie et de téléphone

auxquels il pourra être joint.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,  
Béatrice GILLE

## **A**nnexe I

### **CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (1)**

#### **Premier tour de scrutin**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DATES</b>
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	14-1-2002 9 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour à l'administration centrale et dans les rectorats	14-1-2002 au soir
Date limite pour le dépôt des professions de foi	14-1-2002 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	15-1-2002
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les rectorats	8-2-2002
Date limite d'affichage des listes électorales dans les rectorats	8-2-2002
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs	8-2-2002
SCRUTIN. Recensement du nombre des inscrits et des votants par les bureaux de vote spéciaux et transmission immédiate de ces informations à l'administration centrale (bureau DPATE A1)	4-3-2002 (vote exclusivement par correspondance) Heure limite de réception : 17 h
Constataion du quorum par le bureau de vote central	5-3-2002 11 heures
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale (bureau DPATE A1)	6-3-2002
Proclamation des résultats à l'administration centrale	12-3-2002

(1) Ce corps n'est pas doté de CAP académiques.  
Vote uniquement par correspondance.

## **A**nnexe II

### **CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (1)**

#### **Calendrier en cas de second tour**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour</b>	<b>Lorsque le nombre des votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits</b>
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	21-1-2002 9 heures	18-3-2002 9 heures
Date limite pour le dépôt des professions de foi	21-1-2002 9 heures	18-3-2002 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	22-1-2002	19-3-2002
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les rectorats	8-2-2002	8-4-2002
Date limite d'affichage des listes électorales dans les rectorats	8-2-2002	8-4-2002
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs	8-2-2002	8-4-2002
SCRUTIN. Recensement des votes, dépouillement du scrutin par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale	4-3-2002 (vote exclusivement par correspondance) Heure limite de réception : 17 h	29-4-2002 (vote exclusivement par correspondance) Heure limite de réception : 17 h
Proclamation des résultats à l'administration centrale	12-3-2002	6-5-2002

*(1) Ce corps n'est pas doté de CAP académiques.  
Vote uniquement par correspondance.*

# Annexe III

## BORDEREAU ÉCRAN

1	2	3	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Partie réservée																																							
Nom du syndicat sur la 5ème ligne																																							
Texte																																							
Partie réservée																																							
lignes de commande																																							

Remarques (au crayon)

---

## **A**nnexe IV

---

### **MAQUETTE D'UN ÉCRAN VIDÉOTEX**

---

- capacité maximale d'un écran de minitel : 24 lignes de 40 signes
- en haut : fond de page EDUTEL avec logo et filet : 4 lignes
- en bas, commandes : 3 lignes (suite, retour).

Le texte doit être compris entre deux filets :

- filet supérieur en ligne 4
- filet inférieur en ligne 22

soit un maximum de 17 lignes utiles (titre + informations) y compris les lignes blanches indispensables à l'aération et donc à la lisibilité de l'écran

- justification : 38 caractères ou espaces utiles par ligne.

L'utilisation de caractère en double hauteur et en double largeur est possible ainsi que le soulignage.

(Ne pas utiliser les espaces n° 1 et n° 40 de chaque ligne, pour permettre une lisibilité correcte, et éviter de couper une phrase ou un mot en bas d'écran).

Lorsque le texte déposé par les organisations syndicales aura été saisi, celles-ci seront invitées à le contrôler en vue d'éventuelles rectifications. Ces dernières ne pourront concerner que des fautes de frappe, puisque le choix des caractères et la mise en page seront rigoureusement conformes aux maquettes déposées.

---

## **A**nnexe V

---

### **MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE FORMAT 14,85 X 21CM**

---

ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS  
TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

SCRUTIN DU 4 MARS 2002

LISTE PRÉSENTÉE PAR :

COMITÉ D'HYGIÈNE  
ET DE SÉCURITÉNOR : MENA0102603X  
RLR : 610-8

RÉUNION DU 30-5-2001

MEN  
DPATE A3

## CCHS de l'enseignement supérieur et de la recherche

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., art. 60

■ Lors de la réunion du comité central d'hygiène et de sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche présidé par Mme Béatrice Gille, directrice de la DPATE, les points suivants ont été abordés :

### 1 - Approbation du procès-verbal de la séance de CCHS du 4 décembre 2000

Le procès-verbal est approuvé, bien que les représentants du personnel refusent de prendre part au vote, au motif que le PV a déjà été diffusé dans les établissements.

Les PV seront dorénavant diffusés dans les établissements, après approbation des membres du CCHS.

Les représentants du personnel souhaitent améliorer le fonctionnement du CCHS quant à l'information de ses membres par la présidente et soumettent au vote une motion. Cette motion est adoptée par le CCHS, à l'unanimité des représentants du personnel présents.

### 2 - Suivi des points évoqués lors du précédent CCHS

#### Les problèmes d'amiante

- À l'université Paris III : afin de suivre les problèmes d'amiante au centre Censier, la DPD a commandé deux études, l'une en 1999, l'autre en 2000. Le rapport pour l'année 2000 conclut qu'il n'y a pas de danger pour les personnes à circuler et stationner dans les locaux de l'établissement et fait un certain nombre de préconisations à l'université en matière de suivi des problèmes d'amiante. L'amiante est aujourd'hui confinée.

L'ensemble des personnes potentiellement exposées devraient avoir été vues. Le médecin engagé a effectué 60 heures de vacation par mois en octobre 2000, 90 heures de novembre 2000 à janvier 2001 et 120 heures à partir du

1<sup>er</sup> février 2001. Un nouveau point sur le suivi médical devra être fait. Un poste d'ingénieur et sécurité a été mis au concours.

- À l'université Paris V : les consignes concernant les procédures amiante sont mises en place dans l'ensemble de la faculté de médecine au CHU de Necker, des prélèvements d'atmosphère sont régulièrement effectués. Il restera à défloquer ou à réaliser des encoffrements dans les laboratoires, l'animalerie centrale, une partie des quatre amphithéâtres.

Les personnels sont tous régulièrement suivis par le médecin de prévention de l'université.

- À l'université Paris VI, faculté de médecine - CHU de Saint-Antoine : une réponse est attendue. Une entreprise a été désignée pour faire une étude.

Il est rappelé que la circulaire n° 2000-218 du 28 novembre 2000 publié au B.O. n° 44 du 7 décembre 2000, relative à la protection des agents contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, a été diffusée à l'ensemble des établissements. Aucun agent des établissements ne doit participer à des opérations de retrait d'amiante.

Le chef d'établissement à l'obligation de procéder à une évaluation des risques. Il ne doit jamais faire intervenir les personnels de son établissement sur des matériaux ou appareil susceptibles d'émettre des fibres d'amiante sans l'intervention d'un médecin de prévention.

Le plan de prévention pour l'année 2001 prévoit un suivi de la mise en œuvre de ces dispositions.

#### Le problème des macaques à l'animalerie de Jouy-en-Josas

Selon les informations communiquées par l'INRA (Institut national de recherche agronomique), tous les singes séropositifs ont été euthanasiés en novembre et décembre 2000. Le CHS du centre de Jouy-en-Josas a été associé à la résolution de ce problème. Par ailleurs, l'INRA a inscrit ce point à l'ordre du jour de son dernier CHS.

### **L'incendie de la bibliothèque interuniversitaire de Lyon II - III**

La DPD prendra l'initiative d'un groupe de travail, afin d'étudier quelles pourraient être les leçons à tirer de cet incendie. Un expert des arbres des causes et un représentant du CHS de Lyon seront invités. Les représentants du personnel désignent MM. Moquet, Roulaud, Andrieu et Grossmann pour y participer.

### **3 - Points d'information**

#### **Mise en ligne du manuel de prévention des risques**

Le manuel de prévention des risques a été mis expérimentalement sur le site Intranet du ministère. Il sera prochainement installé sur un site destiné à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Le ministère, avec la collaboration des ingénieurs hygiène et sécurité des établissements, procédera à une réactualisation du manuel pour le premier trimestre 2002. Ce document pour lequel certaines universités ont procédé à un nouveau tirage sert de livret d'accueil aux nouveaux entrants. L'ensemble des ingénieurs hygiène et sécurité ont accès à ce document sur "Pléiade".

#### **Les inspecteurs hygiène et sécurité**

La conférence des présidents d'université (CPU) a accepté le principe de la nomination d'inspecteurs hygiène et sécurité par le ministre, sur proposition des établissements. Il reste maintenant à prendre un arrêté et à proposer aux établissements cette nomination.

### **4 - Validation de documents**

#### **Programme annuel de prévention pour 2001**

Ce programme, à l'exception de la FSU qui s'abstient, est adopté par le CCHS.

#### **Rapport d'activité du CCHS au CTPM - année 2000**

Il est approuvé à l'unanimité. Réglementairement, c'est le président du CCHS qui présente ce rapport. Il appartient, ensuite, aux représentants du personnel au CTPM de demander que leurs collègues du CCHS soient invités, en tant qu'experts, pour l'examen du point concerné inscrit à l'ordre du jour.

#### **Le référentiel déchet**

le document n'étant pas achevé, la validation de

ce document est reporté au prochain CCHS.

### **5 - Présentation du rapport relatif à la situation des médecins de prévention dans la fonction publique de l'État,**

par M. Chassine, inspecteur général des affaires sociales

En avril 1998, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation a confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) une étude ayant pour objet de "mettre en évidence toutes les mesures qui pourraient être préconisées pour accroître le nombre des médecins de prévention et pour leur reconnaître une place prépondérante parmi les intervenants dans le domaine de l'hygiène et la sécurité du travail".

Les résultats de cette étude qui a porté sur un échantillon représentatif des services déconcentrés de la fonction publique de l'État (12 départements ont été retenus) et de 11 administrations centrales dont l'éducation nationale ont permis de dégager un certain nombre de constats :

- les médecins de prévention, dont les effectifs sont peu connus et les qualifications très diverses, sont gérés de manière extrêmement différente d'un ministère à un autre, d'où une inégalité de traitement entre agents de la fonction publique ;
- les conditions de rémunération des médecins de prévention sont très variables d'une administration à l'autre ;
- les médecins de prévention, ne disposant pas de statut, ne bénéficient pas d'une garantie d'emploi.

Selon le rapporteur, des mesures urgentes doivent être engagées pour mieux répondre aux besoins de prévention :

- la mise en œuvre d'une formation professionnelle qualifiante dans le cadre d'un plan d'urgence pluriannuel pour le recrutement des médecins de prévention ;
- la révision des statuts des médecins de prévention ;
- un cadre d'emploi interministériel de contractuel devrait être élaboré, assorti d'une rémunération et d'une protection sociale adaptées ;
- les services de la médecine de prévention

devraient être mutualisés dans un cadre déconcentré à l'échelon régional.

Des structures interministérielles pourraient être créées, dont les activités seraient financées par une contribution de chacun des services déconcentrés adhérents, afin de garantir une égalité de traitement en terme de rémunérations et de protection sociale à l'égard de l'ensemble des ministères participants.

La mission propose la réalisation rapide d'une expérimentation dans deux ou trois régions pilotes, puis sa généralisation, si l'évaluation des résultats s'avérait positive.

Le projet de loi de modernisation sociale contient, conformément à la première des propositions du rapport, le principe d'une formation par alternance permettant une validation de même nature que la formation initiale des médecins du travail.

Les représentants du personnel déposent une motion relative à la nécessité d'améliorer la médecine de prévention.

La motion est adoptée par le CCHS, à

l'unanimité des représentants du personnel présents.

## **6 - Information sur les éthers de glycol**

par le docteur Damon

Ce point est reporté au prochain CCHS.

## **7 - Questions diverses**

Les représentants du personnel souhaitent la création de commissions relatives à l'utilisation de gros instruments (bateau, avion...) facteurs de surcroît de risques en matière d'expérimentations et de manipulations ; la conformité des laboratoires utilisant des OGM ou des animaux transgéniques ; la réalisation d'un livret d'accueil sur les thèmes de la sécurité.

Par ailleurs, ils demandent à avoir connaissance des rapports de CHS, de divers organismes (CNRS, INSERM, CEMAGREF, CNOUS...). Ils souhaitent une étude sur les structures hygiène et sécurité en IUFM., ils demandent une meilleure reconnaissance de la charge de travail des ACMO.



# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENS0102455A

ARRÊTÉ DU 16-11-2001  
JO DU 24-11-2001

MEN  
DES A12

## D irecteur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 novembre 2001, M. Breteau

Jean-Marc, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans pour une durée de cinq ans.

## NOMINATIONS

NOR : MENP0102648A

ARRÊTÉ DU 12-3-2001

MEN  
DPE

## A ccès par liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés - année 2001

*Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; avis de la CAPN  
compétente des 26 et 27-2-2001*

**Article 1** - Les enseignants titulaires dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés au titre de l'année 2001 :

### Allemand

- Weckx Hélène, Paris ;
- Berthon Sylvie, Poitiers ;
- Desbruyères Michel, Versailles ;
- Devesa Sibylle, Aix-Marseille ;
- Durieux Francis, Lille ;
- Écochard Janine, Besançon ;
- Favron Antoine, Orléans-Tours ;
- Baillet Dietlinde, Strasbourg ;
- Kopp Adrien, Nancy-Metz ;
- Lenain Danièle, Amiens ;
- Martin Christian, Montpellier ;
- Mondine Françoise, Créteil ;
- Quernez Jean-Pol, Rennes ;
- Turina Claude, Orléans-Tours ;
- Viallon Alain, Nice.

### Anglais

- Merme Virginie A., Créteil ;
- Grenier Jean, Montpellier ;
- Bonnet Piron Lucienne, Lyon ;
- Rougier Claudie, Lille ;
- Lemas Dominique, Paris ;
- Tardivat Jacqueline, Clermont-Ferrand ;
- Mathieu Jean-Paul, Nancy-Metz ;
- Pellegrin M.-Hélène, Toulouse ;
- Lefebvre Édith, vingt-neuvième rectorat ;
- Cozzano Catherine, Créteil ;
- Schneider Come, Rouen ;
- Verrimst Josette, Rennes ;
- Vilas Mathilde, Grenoble ;
- Bois Catherine, Paris ;
- Luneau Noële-Marie, Besançon ;
- Heyraud Valentine, Aix-Marseille ;
- Mesenge Marie-Noël, Nantes ;
- Vern Jean-Louis, Bordeaux ;
- Haby Brigitte, Strasbourg ;
- Janneau Maurice, Nantes ;
- Blivet-Aubretton Armelle, Versailles ;
- Viens Michel, Nice ;
- Fuselier Jacques, Reims ;
- Flot Françoise, Paris ;
- Gagelin Anne-Franc., Besançon.

**Arabe**

El Ibrik Ahmad, vingt-neuvième rectorat.

**Arts appliqués**

- Bachelot Brigitte, Paris ;
- Vincent Jean-Claude, Lyon.

**Arts plastiques**

- Launay Michel, Lille ;
- Laharie Jean-Michel, Toulouse ;
- Pierrot Martine, Aix-Marseille ;
- Le Luel Pierre, Rennes ;
- Vatel Geneviève, Nice ;
- Robin Monique, Clermont-Ferrand ;
- Filippi Jacques, Corse ;
- Pigache Jean-Claude, Montpellier ;
- Fichez Marie-Pascale, Paris.

**Économie et gestion**

- Nègre Renée, Aix-Marseille ;
- Meunier Claudine, Besançon ;
- Lemarie Jean-Pierre, Caen ;
- Bredoux Michelle, Clermont-Ferrand ;
- Baille Marie-Ther., Corse ;
- Ighil Christiane, Créteil ;
- Rougier Michel, Guadeloupe ;
- Gelas Denise, Grenoble ;
- Godon Jean-Claude, Grenoble ;
- David Laetitia, Lille ;
- Bossavy M.-Louise, Limoges ;
- Tan-Ham Daniel, Montpellier ;
- Noël Maurice, Nancy-Metz ;
- Ferial Bernard, Nantes ;
- Sapet Pierre, Nice ;
- Blasco Angel, Orléans-Tours ;
- Laville Marie-Paul, Paris ;
- Foucher Philippe, Poitiers ;
- Bresson Jacques, Reims ;
- Thommerot Victor, Rennes ;
- Geyer Claude, Strasbourg ;
- Nelva Pasqual Elisabeth, Versailles ;
- Noukoue Louis, vingt-neuvième rectorat ;
- Mahieux Patricia, Amiens.

**Éducation musicale**

- Lavigne Yves, Aix-Marseille ;
- Thillois Dominique, Rouen ;
- Mallet Annette, Paris ;
- Mantelle Françoise, Lille ;
- Sauvage Nicole, Créteil ;
- Jaffres Yves, Lyon ;
- Culleron Nadine, Caen.

**Éducation physique et sportive**

- Pascal Sophie, vingt-neuvième rectorat ;
- Florio Antoine, Aix-Marseille ;
- Schoebel Pierre, Aix-Marseille ;
- Vaillant William, Amiens ;
- Poncet Françoise, Besançon ;
- Stiquel Michel, Paris ;
- Lavigne Yvon, Clermont-Ferrand ;
- Hivernet Anne, Créteil ;
- Heitzmann Michèle, Dijon ;
- Bellanger Mireille, Grenoble ;
- Dutilleul Daniel, Lille ;
- Lautier Irène, Lille ;
- Burriat Marie-Hélène, Lyon ;
- Pla Marcel, Montpellier ;
- Armbruster Philippe, Nancy-Metz ;
- Boschet Dominique, Nantes ;
- Acquatella Huguette, Nice ;
- Vesperini Pierre, Corse ;
- Drex Bernard, Orléans-Tours ;
- Bourillon Jack, Rouen ;
- Le Garff Guy, Poitiers ;
- Moline Alain, Reims ;
- Le Goff Odile, Rennes ;
- Wiederkehr Gilbert, Strasbourg ;
- Nogues J.-Pierre, Toulouse ;
- Colson Annie, Versailles ;
- Dalloz Richard, Nice.

**Espagnol**

- Serra Antoinette, Corse ;
- Jusseume Évelyne, Montpellier ;
- Bridier Pierre, Rennes ;
- Michel Gladys, Guadeloupe ;
- Diu Maurice, Bordeaux ;
- Dufay Claude, Paris ;
- Benausse Anne-Marie, Clermont-Ferrand ;
- Chaudergee Andrée, Versailles ;
- Delay Maria Pilar, Grenoble ;
- Pivert Christiane, Martinique ;
- Dimier Marcelle, Lyon ;
- Planchons Frédérique, Créteil ;
- Despreaux Françoise, Amiens ;
- Germanaud Jean, Orléans-Tours.

**Génie biologique**

- Guédon Françoise, Rennes ;
- Arribat Bernard, Lyon ;
- Boulard Aline, Rouen ;
- Reboul Jocelyne, Aix-Marseille

**Génie civil**

- Puig Serge Jean, Paris ;
- Pichetti Jacky, Besançon ;
- Capelli Alain, Dijon ;
- Phalip Patrick, Réunion ;
- Nisse Maurice, Paris ;
- Perrin Christian, Limoges.

**Génie électrique**

- Pommier Jean-Marie, Nice ;
- Corbière Jean, Nantes ;
- Labasque Maurice, Amiens ;
- Michel Jean-Louis, Montpellier ;
- Coquelle Georges, Grenoble ;
- Ruggeri Claude, Reims ;
- Burgaud Jean-Jacques, Poitiers ;
- Énault Christian, Guyane.

**Génie mécanique**

- Carlo Gilbert, Aix-Marseille ;
- Bosser Gilbert, Rennes ;
- Motycka Guy, Toulouse ;
- Gosselin J.-Claude, Amiens ;
- Fouet Aimé, Montpellier ;
- Maire Claude, Besançon ;
- Trait Robert, Clermont-Ferrand ;
- Guénal Jean-François, Limoges ;
- Bour Guy, Strasbourg ;
- Revillet Henri, Guadeloupe.

**Histoire-géographie**

- Nicaud Marie-Claire, Bordeaux ;
- Cartier Jean-Pierre, Versailles ;
- Humbert Paul, Montpellier ;
- Raffi Françoise, Aix-Marseille ;
- Lasry Armand, Orléans-Tours ;
- Chausse Michel, Caen ;
- Macel Jacqueline, Créteil ;
- Rossignol André, Besançon ;
- Frantzen Anne-Marie, Amiens ;
- Barale André, Réunion ;
- Guyenet Jean-Noël, Reims ;
- Bourbon Andrée, Créteil ;
- Valladon Martine, Versailles ;
- Lidy René, Strasbourg ;
- Roux Monique, Dijon ;
- Civat Jean-Louis, Grenoble ;
- Domy Jean-Claude, Lyon ;
- Belot Marie-Thérèse, Poitiers ;
- Bompol Maryvonne, Nantes ;
- Drevon Mollard Josette, Lyon ;
- Mabru Michel, Bordeaux ;

- Rapoport Michel, Créteil ;
- Comba Mireille, Nice ;
- Genin Françoise, Lille ;
- Vaille Anne-Marie, Versailles ;
- Deceuninck Julien, Lille ;
- Ratier Nicole, Limoges ;
- Rey Golliet Anne-Marie, Toulouse ;
- Grangiens Marc, Nantes ;
- Argaud Daniel, vingt-neuvième rectorat ;
- Égreteau Michèle, Poitiers ;
- Auffret Pierre-Lou, Rennes ;
- Klam Roland, Nancy-Metz ;
- Clisant Jean-Yves, Lille ;
- Kergoat Mireille, Rennes ;
- Till Éric, Paris ;
- Kolodziejczyk Antoine, Poitiers ;
- Quere Jean, Rouen ;
- Nuffer Jean-Michel, Dijon ;
- Roussel Jacques, Lyon.

**Italien**

- Donsimoni Marie, Aix-Marseille ;
- Ferrieux Claude, Bordeaux ;
- Dissous Monique-An., Créteil ;

**Lettres classiques**

- Gauthier Gérard, vingt-neuvième rectorat ;
- Bondioli Denise, Aix-Marseille ;
- Miquel Évelyne, Clermont-Ferrand ;
- Ordonneau Hubert, Créteil ;
- Lenormand Claude, Créteil ;
- Rolland Marie-Cath., Guadeloupe ;
- Buisine Brigitte, Lille ;
- Ceysson Suzanne, Lyon ;
- Privat Anne-Marie, Montpellier ;
- Michel Alain, Nancy-Metz ;
- Orieux Gabriel, Nantes ;
- Fabry Danielle, Nice ;
- Dupuy Yves, Rennes ;
- Dupire Angel Simone, Paris ;
- Périsset Michel, Poitiers ;
- Zimmermann Janine, Reims ;
- Ambrosi-Santamaria Paul, Réunion ;
- Besin Évelyne, Versailles ;
- Masson Martine, Paris.

**Lettres modernes**

- Marchi Jean-Thomas, vingt-neuvième rectorat ;
- Costa Roland, Aix-Marseille ;
- Gresy Aveline Claude, Aix-Marseille ;
- Alibert Josiane, Versailles ;
- Carre Françoise, Besançon ;

- Junca Bernard, Bordeaux ;
  - Heyd Danièle, Bordeaux ;
  - Judez Manolita, Clermont-Ferrand ;
  - Lormo Jean, Corse ;
  - Rondou Micheline, Créteil ;
  - Gion Marie-Luce, Créteil ;
  - Foizel Hélène, Créteil ;
  - Vergely Pamela, Dijon ;
  - Geay Jean-Pierre, Grenoble ;
  - Mure Ravaud Christiane, Grenoble ;
  - Cabal Dominique, Lille ;
  - Gradel Marie-José, Lille ;
  - Brunne Nicole, Lille ;
  - Valdenaire Michel, Lyon ;
  - Blanc Jacques, Lyon ;
  - Oulion Gérard, Martinique ;
  - Vairon Jacques, Montpellier ;
  - Arthozoul Alain, Montpellier ;
  - Grand Anne-Marie, Nancy-Metz ;
  - Guesdon Michel, Nantes ;
  - Dahlem Jacqueline, Reims ;
  - Didier Marie-Fran., Nice ;
  - Pierre Jean-Louis, Orléans-Tours ;
  - Lugan Dardigna Anne-Marie, Paris ;
  - Kaminski Durocher Nicole, Paris ;
  - Garcia Alain, Poitiers ;
  - Hirtzlin Michèle, Reims ;
  - Cabourg Jean, Rennes ;
  - Soubigou Gilbert, Rennes ;
  - Bosquet Yves, Réunion ;
  - Darjo Wimet, Marie-Nadi, Rouen ;
  - Firoben Éveline, Strasbourg ;
  - Espinosa Monique, Toulouse ;
  - Courlet Roland, Toulouse ;
  - Alexandre Danielle, Versailles ;
  - Schall Jean-Paul, Versailles ;
  - Desmarquest Claudine, Amiens ;
  - Duchesne Alain, Nantes.
- Mathématiques**
- Thiebert Claude, Besançon ;
  - Verrier Hélène, Paris ;
  - Parisseaux Daniel, Lille ;
  - Gay Anne-Marie, Lyon ;
  - Perello Didier, Aix-Marseille ;
  - Grand Anick, Aix-Marseille ;
  - Huber Pierre, Strasbourg ;
  - Planes Jacques, Aix-Marseille ;
  - Ollivier Gérard, Créteil ;
  - Pallière Francis, Créteil ;
  - Barthelet Michel, Strasbourg ;
  - Marot Madeleine, Poitiers ;
  - Saint-Raymond Claude, Créteil ;
  - Grandin Claire, Caen ;
  - Desrues Claudine, Rennes ;
  - Cougnot Bernard, Dijon ;
  - Boudeile Roger, Lille ;
  - Favreau Jean-Jacques, Versailles ;
  - Faure Roger, Montpellier ;
  - Guin André, Paris ;
  - Courtois Guy, Orléans-Tours ;
  - Armengaud Gérard, Limoges ;
  - Gardes Marie-Fran., Grenoble ;
  - Goalou Richard, vingt-neuvième rectorat ;
  - Lefebvre Didier, Rouen ;
  - Ferraz Hélène, Poitiers ;
  - Pappé Michel, Reims ;
  - Sibille Pierrette, Nancy-Metz ;
  - Laurgeau Marie-An., Versailles ;
  - Bonino René, Nice ;
  - Simon André, Rennes ;
  - Bedat Jean-Marc, Bordeaux ;
  - Floch Danielle, Nice ;
  - Métal Jean-Franc., Grenoble ;
  - Weulersse Jeanne-Mar., Versailles ;
  - Fressignac Marie-Jean, Montpellier ;
  - Manens M.-Catherine, Rennes ;
  - Gadat Jacqueline, Toulouse ;
  - Benassy Michel, Bordeaux ;
  - Cistac Danielle, Bordeaux ;
  - Jeansolin Marie-Josèphe, Orléans-Tours ;
  - Gourtay Mireille, Versailles ;
  - Laur Paulette, Clermont-Ferrand ;
  - Bisiaux Jean-Édouard, Lyon ;
  - Grez Francis, Lille ;
  - Noisette Daniel, Dijon ;
  - Lemaire Françoise, Lille ;
  - Breuvert Danièle, Réunion ;
  - Delabroye Michel, Rouen ;
  - Amey Anne-Marie, Nancy-Metz ;
  - Debersee Jean-Louis, vingt-neuvième rectorat ;
  - Horbowa Geneviève, Créteil ;
  - Jalans Alain, Nantes ;
  - Cordes Gérard, Nantes ;
  - Cohort Claude, Orléans-Tours ;
  - Clarou Philippe, Grenoble ;
  - Barbier Charles, Caen ;
  - Albaric Jean-Claude, Toulouse ;
  - Hodicq Catherine, Amiens ;

- Issartel Gérard, Orléans-Tours ;
- Vieilly Florine, Lyon ;
- Plessis Arlette, Orléans-Tours.

### **Mécanique**

- Bellier Gilbert, Lille ;
- Van de Voorde Jean-François, Créteil ;
- Pellen Daniel, Rennes ;
- Closson Yves, Nancy-Metz ;
- Miniaux Pierre, Réunion ;
- Benoît Jean-Pierre, Dijon ;
- Letilly Jean-Luc, Nantes ;
- Durrieu Bernard, Toulouse ;
- Serret Claude, Nice ;
- Maréchal Gérard, Lyon ;
- Arduin Jean-Michel, Martinique ;
- Delcausse Roland, Versailles ;
- Baus Laurent, Aix-Marseille ;
- Blondel Serge, Rouen.

### **Philosophie**

- Challet Philippe, Toulouse ;
- Chosalland Michel, Grenoble ;
- Bessaguet Paul, Montpellier ;
- Casner Jean-Franc., Nancy-Metz ;
- Pujade Robert, Aix-Marseille ;
- Bonvalet Christine, Bordeaux ;
- Rouby Yvon, Nantes ;
- Fouillaron Philippe, Paris ;
- Morel Sylvain, Amiens ;
- Dabert Michel, Créteil ;
- Gayer Patrice, Versailles ;
- Pichot Annie, Rennes ;
- Isaja Hélène, Orléans-Tours.

### **Portugais**

Bertrand Annie, Aix-Marseille.

### **Sciences et vie de la Terre**

- Florent Jean-Claude, Martinique ;
- Le Hir Michèle, Créteil ;
- De Riols Jacqueline, Toulouse ;
- Mosson Roselyne, Besançon ;
- Métrard Alain, Nantes ;
- Gougeon Monique, Orléans-Tours ;
- Parmentier Jean-Claude, Reims ;
- Pascal Colette, Grenoble ;
- Hervé Danièle, Rennes ;
- Leclerc Françoise, Versailles ;
- Challard Alain, Limoges ;
- Bremond Lucien, Nice ;
- Bazin Danièle, Amiens ;
- Demets Hubert, Créteil ;

- Faralli Alain, Aix-Marseille ;
- Dermenonville Jean-Marc, Aix-Marseille ;
- Le Vot Janine, Rennes ;
- Jagoda Maryse, Lille ;
- Monfreux Aline, Orléans-Tours ;
- Bruxelles Yannick, Poitiers ;
- Fischer Yvonne, Strasbourg ;
- Bérard Solange, Montpellier ;
- Pluvinage Daniel, Lille ;
- Couegnat Alain, Lyon ;
- Dubois Gérald, Versailles ;
- Oddoux Évelyne, Lille ;
- Vivet Annie, Nantes ;
- Nativel Pierre, Paris ;

### **Sciences physiques**

- Lochert Pierre, Strasbourg ;
- Péliissier Suzie, Grenoble ;
- Saramito Marcel, Amiens ;
- Texier Bernard, Besançon ;
- Leblanc Bernard, Créteil ;
- Clément Jean-Claude, Lille ;
- Devilliers Jean-Jack, Lille ;
- Zaug Jean-Marie, Nancy-Metz ;
- Pierri Francis, Corse ;
- Carron Robert, Lyon ;
- Raoult Joël, Nantes ;
- Linard Jacques, Nantes ;
- Poinsteau Claude, Poitiers ;
- Colson Jean, Reims ;
- Cazemajor Henri, Toulouse ;
- Boulet Jean-Pierre, Lille ;
- Grognet Michel, Rouen ;
- Gouthière Gérard, Dijon ;
- Voisin Robert-Cha., Versailles ;
- Ricart Hubert, Montpellier ;
- Deforche Évelyne, Versailles ;
- Gosset Jacques, Bordeaux ;
- Rossi Maurice, Aix-Marseille ;
- Jourdan Jacques, Aix-Marseille ;
- Vidal Jacqueline, Réunion ;
- Bertin Guy, Clermont-Ferrand ;
- Prat Jean, Orléans-Tours ;
- Lefauconnier Gérard, Grenoble ;
- Lezoray Bernard, Caen ;
- Fort Laure, Paris ;
- Fournie Guy, vingt-neuvième rectorat ;
- Fontaine Christian, Rennes ;
- Lambey Michel, Besançon ;
- Gueydan Nicole, Aix-Marseille ;

- Schwob Monique, Nancy-Metz ;
- Gaborieau Odile, Créteil ;
- Arnaud Michel, Aix-Marseille ;
- Baurrier Marie-Christine, Orléans-Tours.

#### **Sciences sociales**

- Delmotte Gérard, Lille ;
- Kircher Alain, Créteil ;
- Gatta Christine, Nice ;
- Murschel Maurice, Strasbourg ;
- Briand Marie-Ther., Nantes ;

- De Sousa Chaveca Maria-José, Grenoble ;
- Manenti Jean Pierre, Aix-Marseille.

**Article 2** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## **Guide juridique du chef d'établissement**

L'édition 2001 réalisée par la direction des affaires juridiques vient de paraître.

Complétée et actualisée, elle présente sous forme de fiches synthétiques et pratiques les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Cette 2<sup>ème</sup> édition prend en compte la codification des lois, l'actualisation de la réglementation et de la jurisprudence ; elle est enrichie par un index général qui complète l'ouvrage.

Le Guide juridique du chef d'établissement est édité par le CRDP d'Orléans-Tours, dans la collection du "Livre bleu des personnels de direction".



À commander au CRDP de la région Centre, 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.

Vous pouvez également commander cet ouvrage auprès des CRDP ou CDDP de votre académie ou à CNDP Diffusion, 77568 Lieusaint cedex.

Prix : 37 euros (242,70 F), participation aux frais d'expédition : 4 euros (26,24 F).

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0102607V

AVIS DU 6-12-2001

MEN  
DPATE B1

## Adjoint au secrétaire général de l'École nationale des ponts et chaussées

■ Le poste d'adjoint au secrétaire général de l'École nationale des ponts et chaussées est vacant.

Il peut être proposé à un conseiller d'administration scolaire et universitaire par voie de détachement

L'École nationale des ponts et chaussées est, depuis 1994, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle accueille plus de 1 000 étudiants au total, dont près de 630 en formation d'ingénieur.

Le secrétariat général est organisé autour de trois pôles d'activités : "vie des services", "administration générale et affaires juridiques", "affaires budgétaires, financières et comptables".

- L'adjoint au secrétaire général aura en charge le secteur "vie des services" regroupant les activités de service tournées vers les personnels et les étudiants.

- Le bureau des missions et déplacements assure le traitement des liquidations des états de frais de personnels et des élèves, le suivi du marché des prestations agence de voyage.

- Le bureau de la vie étudiante gère l'ensemble

du processus des inscriptions administratives des élèves ainsi que les relations entre les élèves et l'administration.

Par ailleurs, le titulaire du poste sera également amené à intervenir sur le secteur "administration générale et affaires juridiques" qui traite de toutes les questions relatives aux marchés publics, suivi des contrats nationaux et internationaux...

L'adjoint pourra être amené à suppléer le secrétaire général de l'école.

Le candidat devra posséder les qualités suivantes :

- aptitude à la négociation, à la résolution de problèmes et au travail en réseau ;
- capacité à réaliser en direct ;
- réactivité, d'adaptabilité et de rigueur, de sens de l'initiative, de force de proposition.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., à M. Patrice Kohler, secrétaire général de l'ENPC, 6 et 8, avenue Blaise Pascal, cité Descartes, Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée cedex 2, tél. 01 64 15 34 20, fax 01 64 15 34 29.

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR :** MENA0102647V

**AVIS DU** 6-12-2001

**MEN  
DPATE B2**

## EN en Polynésie française

■ Quatre postes d'inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription pédagogique du 1er degré seront susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire en Polynésie française.

- La première circonscription regroupe les écoles des Iles sous le vent. Résidence administrative Raiatea (Iles sous le vent).

- La seconde comprend à la fois des écoles de Tahiti et des écoles des Australes. Dans ce dernier cas l'inspecteur devra effectuer régulièrement des missions dans l'archipel des Australes (environ 10 à 12 semaines par année scolaire). Résidence administrative Taravao (Tahiti).

- La troisième comprend les écoles des Tuamotu de l'ouest, l'inspecteur sera basé à Rangiroa (Tuamotu).

- La quatrième comprend l'ensemble des écoles des îles Marquises, l'inspecteur sera basé à Nuku Hiva (Marquises).

Par ailleurs, deux autres postes d'inspecteurs en circonscription seront également susceptibles d'être vacants.

Ces derniers postes pourront être pourvus, par voie de détachement ou de mise à disposition du

gouvernement de la Polynésie française, par des inspecteurs de l'éducation nationale ou des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ayant une bonne connaissance et une expérience de l'enseignement du 1er degré.

Ils devront faire preuve de disponibilité et de facultés d'adaptation certaines, tant au plan personnel que professionnel.

Les candidatures sont à adresser au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication.

Le dossier comprendra par ailleurs une fiche de motivation et un curriculum vitae.

Le double de ce dossier sera adressé directement par voie postale au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française, BP 2551, Papeete, Tahiti, Polynésie française ou par télécopie (00 689 43 15 62).

Les candidats qui satisferont à l'ensemble des conditions seront convoqués à un entretien à Paris dans le courant du mois de mars 2002.

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR :** MENA0102609V

**AVIS DU** 6-12-2001

**MEN  
DPATE C1**

## infirmier(e)s à Mayotte

■ Quatre postes d'infirmier(e)s seront vacants à la direction de l'enseignement à Mayotte, à compter du 1er septembre 2002 :

- 1 poste au vice-rectorat ;

- 1 poste au collège de Bandrele ;

- 1 poste au collège de Labattoir (Petite-Terre) ;

- 1 poste au collège de Mtsangadoua.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier

libre au plus tard **trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 16 41.

Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignement qui sera envoyée à la demande par le service ci-dessus désigné.



**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR** : MENP0102614V

**AVIS DU** 6-12-2001

**MEN  
DPE C5**

## Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense et au ministère de l'agriculture et de la pêche - rentrée 2002

■ Ces postes seront pourvus par la voie du détachement. Les dossiers de candidature devront être adressés directement par les personnels intéressés **dans un délai d'un mois** après publication du présent avis au B.O., dans les conditions fixées ci-après.

### I - MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### A - Liste des postes d'enseignement susceptibles de se trouver vacants dans les établissements militaires d'enseignement à la rentrée scolaire 2002

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être adressés par les personnels intéressés aux commandements des établissements.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École spéciale militaire et École militaire interarmes Coëtquidan 56381 Guer cedex tél. 02 97 73 52 02	agrégé	lettres modernes ou lettres classiques	1
	agrégé	italien	1
	agrégé	espagnol	1
	agrégé	sciences physiques option physique appliquée	1
	agrégé	sciences physiques	1
Lycée militaire d'Aix-en-Provence 13, boulevard des Poilus 13617 Aix-en-Provence cedex 1 tél. 04 42 17 12 05	agrégé	mathématiques	1
	classes préparatoires		
	agrégé	lettres modernes	1
	classes préparatoires		
	agrégé	sciences économiques	1
	classes préparatoires	et sociales	
	agrégé	sciences physiques	1
	certifié	sciences physiques	1
	certifié	allemand	1
certifié	mathématiques	1	
classes préparatoires			
certifié	génie électrique option électro-technique ou électronique	1	

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>CORPS</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>NOMBRE</b>
Lycée militaire d'Autun BP 136 71403 Autun cedex tél. 03 85 86 55 48	agrégé	philosophie	1
	classes préparatoires		
	agrégé	sciences physiques	1
	classes préparatoires		
	certifié	allemand	2
	certifié	lettres classiques ou modernes	2
	certifié	mathématiques	2
	certifié	sciences économiques et sociales	2
	certifié	espagnol	1
	professeur d'EPS	éducation physique et sportive	1
Lycée militaire de Saint-Cyr 2, avenue Jean Jaurès BP 101 78211 Saint-Cyr l'École cedex tél. 01 30 85 88 10	agrégé	lettres modernes	1
	classes préparatoires		
	agrégé	mathématiques	1
	classes préparatoires		
	agrégé	allemand	1
	classes préparatoires		
	agrégé	sciences physiques	1
	classes préparatoires		
	certifié	mathématiques	2
	certifié	anglais	1
certifié	histoire-géographie	1	
certifié	espagnol	2	
École nationale des sous-officiers d'active 79404 Saint-Maixent-l'École cedex tél. 05 49 76 82 99	certifié	anglais	1
Prytanée national militaire La Flèche 72208 La Flèche cedex tél. 02 43 48 67 31	certifié	mathématiques	1
	certifié	sciences physiques	1
	certifié	allemand	1
	certifié	philosophie	1
	certifié	lettres modernes	1
	certifié	anglais	2
	certifié	sciences économiques et sociales	1
	certifié	lettres classiques	1
	agrégé	allemand	1
	classes préparatoires		

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Prytanée national militaire (suite)	agrégé	mathématiques	1
	math. spéciales	mathématiques	1
	agrégé	mathématiques	1
	math. sup.	anglais	1
	agrégé	anglais	1
École militaire de haute montagne BP 121 74403 Chamonix cedex tél. 04 50 53 76 99	classes préparatoires	sciences physiques	1
	agrégé	sciences physiques	1
Base aérienne 709 Groupement écoles 00315 16109 Cognac tél. 05 45 82 09 69	math. spéciales	chimie	1
	agrégé	chimie	1
École des pupilles de l'air BP 33 Montbonnot-Saint-Martin 38330 Saint-Ismier tél. 04 76 90 32 34	math. sup. math. spé.	chimie	1
	professeur d'EPS	éducation physique et sportive	1
Base aérienne 702 de Bourges Avord 18490 Avord-Air tél. 02 48 69 13 05	professeur des écoles	éducation physique et sportive	1
	certifié	anglais	1
Service historique de l'Armée de l'air BP 110 00481 Armées tél. 01 41 93 33 96	certifié	anglais	1
	certifié	anglais	1
École navale Lanvéoc-Poulmic 29240 Brest Naval tél. 02 98 23 40 05	agrégé	anglais	1
	agrégé	lettres classiques	1
	certifié	anglais	1
Centre d'instruction naval Lycée naval 29240 Brest Naval tél. 02 98 22 90 32	certifié	histoire-géographie	1
	agrégé	allemand	1
	classes préparatoires	allemand	1
	classes préparatoires	sciences physiques	1
	agrégé	sciences physiques	1
	classes préparatoires	mathématiques	1

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>CORPS</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>NOMBRE</b>
Centre d'instruction naval Lycée naval de Brest (suite)	agrégé classes préparatoires	sciences et techniques industrielles ou mécanique	1
	agrégé classes préparatoires	anglais	1
	certifié	sciences et vie de la Terre	1
	certifié	sciences économiques et sociales	1
certifié	sciences économiques et sociales	1	
Centre d'instruction naval École de maistrance 29240 Brest Naval tél. 02 98 22 90 65	certifié postbaccalauréat	anglais	1
École des applications militaires de l'énergie atomique BP 19 50115 Cherbourg Naval tél. 02 33 92 60 62	agrégé classes préparatoires	mathématiques	1
Centre d'instruction naval BP 500 83800 Toulon Naval tél. 04 94 11 45 39	certifié postbaccalauréat	génie mécanique option construction	2
	certifié postbaccalauréat	génie électrique option électronique	2
	certifié postbaccalauréat	génie électrique option électrotechnique	1
	certifié postbaccalauréat	génie électrique option informatique et télématique	1
	certifié postbaccalauréat	génie électrique option électronique et automatismes	1
	certifié postbaccalauréat	anglais	2
	certifié postbaccalauréat	mathématiques	1
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques 1, place Émile Blouin 31056 Toulouse cedex tél. 05 61 61 85 35	agrégé	anglais	1

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>CORPS</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>NOMBRE</b>
École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement 2, rue François Verny 29806 Brest cedex 9 tél. 02 98 34 88 00	agrégé	mécanique	2
	agrégé	électronique	1
	professeur d'EPS	éducation physique et sportive	1
	certifié	informatique de gestion	1
Direction des centres d'expertise et d'essais Centre technique d'Arcueil 16 bis, av. Prieur de la Côte d'Or 94114 Arcueil cedex tél. 01 42 31 93 34	agrégé	génie électrique	1
	agrégé	génie mécanique	1
École interarmées du renseignement et des études linguistiques 67071 Strasbourg cedex tél. 03 90 23 31 45	certifié	anglais	3
École du service de santé des armées de Lyon 331, av. du Général de Gaulle 69998 Lyon Armées tél. 04 72 36 40 00	certifié	sciences physiques option physique-chimie	1
	certifié	sciences et vie de la Terre option biologie	1
École du service de santé des armées de Bordeaux 147, cours de la Marne 33998 Bordeaux armées tél. 05 56 92 42 00	certifié	sciences physiques option physique-chimie	1

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, **dans un délai d'un mois** après publication de la liste au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

## **B - Liste des postes susceptibles de se trouver vacants en Allemagne**

Service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

### **Second degré**

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>CORPS</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>NOMBRE</b>
Collège de Donaueschingen	certifié	lettres modernes	1
	professeur d'EPS	EPS	1
	PEGC	technologie	1

## Premier degré

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	EMPLOI	NOMBRE
École élémentaire Mullheim	professeur(e) des écoles	directeur(trice) d'école	1
	ou instituteur(trice) professeur(e) des écoles		1
École élémentaire Donaueschingen	professeur(e) des écoles	ITR	3
	ou instituteur(trice) professeur(e) des écoles		1
Secteur Donaueschingen/ Immendingen/Villingen	Instituteur(trice) spécialisé(e)	tout niveau	1
École élémentaire Villingen	professeur(e) des écoles	directeur(trice) d'école	1
École élémentaire Immendingen	professeur(e) des écoles	ITR	2
	ou instituteur(trice) professeur(e) des écoles		1
École maternelle Mulleim/Breisach	professeur(e) des écoles	connaissance de la langue allemande obligatoire	1

N.B. - Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué. Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale.

Le dossier de candidature est à demander au service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (SEFFECSA), SP 69 534, tél. 00 49 771 856 35 52, **dans un délai d'un mois** après publication de la liste au B.O.

Les candidats sont priés de joindre à leur demande, selon le cas, six timbres ou coupons internationaux, au tarif en vigueur.

Le dossier, dûment rempli, doit parvenir en retour à la SEFFECSA, par la voie hiérarchique, **pour le 15 février 2002**, délai de rigueur.

La durée de détachement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour une durée équivalente.

## II - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Les imprimés de candidature doivent être demandés au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de l'administration de la communauté éducative, bureau des emplois et des moyens des établissements publics, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP, tél. 01 49 55 52 29, fax 01 49 55 48 19.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **dans un délai maximal d'un mois** après publication au B.O.

### Éducation physique et sportive

RÉGIONS	CODE	ÉTABLISSEMENTS
Alsace	A67110	LEGTA Obernai
Alsace	A68211	LEGTA Colmar
Auvergne	C63432	LPA des Combrailles
Bretagne	E22230	LPA Caulnes
Centre	F37110	LEGTA Tours
Centre	F45110	LEGTA Montargis
Champagne-Ardenne	G08110	LEGTA Réthel
Champagne-Ardenne	G10211	LEGTA Croigny
Champagne-Ardenne	G51110	LEGTA Chalons/Champagne
Champagne-Ardenne	G52230	LPA Fayl-Billot
Franche-Comté	J25210	EIL Mamirolle
Franche-Comté	J39110	LEGTA Lons-le-Saunier
Ile-de-France	K77110	LEGTA Brie-Comte-Robert
Limousin	M87330	LPA Magnac-Laval
Nord - Pas-de-Calais	Q59331	LEP Valenciennes
Basse-Normandie	R61110	LEGTA Sées
Haute-Normandie	S27230	LPA Le Neubourg
Haute-Normandie	S76130	LPA Pays de Bray
Pays de la Loire	T49110	LEGTA Angers
Pays de la Loire	T53230	LPA Château-Gontier
Picardie	U02110	LEGTA Crésancy
Picardie	U80330	LPA Péronne
Picardie	U80110	LEGTA Amiens

### Enseignement supérieur

#### Éducation physique et sportive

Le recrutement de ce poste sera examiné sur dossier par le directeur de l'établissement.

RÉGIONS	CODE	ÉTABLISSEMENTS
Ile-de-France	K91ABO	ENSIAA Massy

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENA0102556V

AVIS DU 28-11-2001

MEN  
DPATE C1

## Infirmier(e)s au MEN

*Ce texte annule et remplace l'avis du 28-11-2001 paru au B.O. n°45 du 6-12-2001, page 2618 et comportant à tort dans le titre et dans la première phrase du texte la mention "Assistants de service social".*

■ Deux postes d'infirmier(e)s seront vacants au ministère de l'éducation nationale, au service médical de prévention en faveur des personnels de l'administration centrale : l'un à compter du 1er juin 2002 et l'autre, du 1er septembre 2002. Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières

fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, DPATEC1, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 16 41. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le docteur Monique Benezet, responsable du service médical de l'administration centrale, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 12 11 ou 01 55 55 19 75.



# CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

**Émissions télévisées\* prévues sur "La Cinquième"  
du 24 décembre 2001 au 4 janvier 2002**

## **FIGURES DE CIRQUE** (tous publics)

Cette nouvelle série est consacrée au cirque d'aujourd'hui. À travers le travail individuel et collectif d'artistes de cirque contemporain, elle propose, en dix émissions, un voyage au centre de la piste, au croisement de l'héritage classique et des créations actuelles les plus originales.

### **LUNDI 24 DÉCEMBRE ET JEUDI 3 JANVIER**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Circus Ronaldo, les Flamands voyageurs**

Les neuf membres de la troupe appartiennent presque tous à la même famille, ils sillonnent l'Europe, depuis six générations, dans leurs drôles de petites roulottes, leur spectacle mêle cirque et comedia del arte, chacun participe au montage du chapiteau : une vie partagée entre la piste et la route, qui fait la magie du cirque.

### **MARDI 25 DÉCEMBRE ET VENDREDI 4 JANVIER**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Thierry Bouglione et ses fauves**

Thierry Bouglione se définit comme un "éducateur de fauves". Appartenant à la huitième génération des Bouglione, il est à la fois l'héritier d'une dynastie du cirque, mais aussi l'inventeur d'un nouveau rapport avec les animaux sauvages.

### **MERCREDI 26 DÉCEMBRE**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Arts sauts, trapèze sous bulle**

Cette compagnie a fait du trapèze un art à part entière. Sous leur bulle gonflable, les douze trapèzistes se livrent à un véritable ballet en plein ciel, défiant les lois de la gravité avec, pour tous, le souci de l'image poétique associée à une grande précision acrobatique.

### **JEUDI 27 DÉCEMBRE**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Jérôme Thomas, l'art de la jongle**

Jérôme Thomas fait tourner des petites balles rondes autour de son corps depuis l'âge de quatorze ans. Formé au cirque Annie Fratellini, puis sur les scènes de cabaret de toute l'Europe, il est le chef de file d'une nouvelle génération de jongleurs ; entre danse, théâtre et cirque, il crée son propre univers et élève le jonglage au rang d'un des beaux arts.

### **VENDREDI 28 DÉCEMBRE**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Sur le fil de Didier Pasquette**

Didier Pasquette est funambule grande hauteur, c'est-à-dire qu'il marche là-haut tout seul dans le ciel, là où personne ne va jamais... Mais comment tenir sur un fil ? et même, comment apprendre à tomber pour pouvoir mieux remonter sur ce qui, tout à la fois, le sauve et le met en danger : le fil d'acier ?

### **LUNDI 31 DÉCEMBRE**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Carmino d'Angelo, musique en piste**

Carmino d'Angelo est compositeur et chef d'orchestre pour les plus grands cirques européens. Avec ses musiciens, il est le partenaire privilégié de tous les artistes en piste. Car une musique de cirque qui se respecte, se joue en direct.

### **MARDI 1<sup>ER</sup> JANVIER**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Alexis Gruss, maître écuyer**

Alexis Gruss est le plus prestigieux héritier de la tradition de la cavalerie de cirque, il perpétue avec rigueur le travail classique de l'écuyer. Il est le "maître-écuyer", un homme qui a réussi à établir une communication intime avec ses chevaux. Au pas, au trot, au galop, il nous entraîne dans une autre dimension.

### **MERCREDI 2 JANVIER**

#### **10 H 45 - 11 H 00 : Les Acrostiches, acrobates**

Les Acrostiches, une troupe d'acrobates toulousains, défient la gravité dans tous les sens du terme, ils mêlent humour clownesque et prouesses physiques. En ce sens, ils sont les héritiers des grands acteurs burlesques américains.

**À NOTER :** "Nouveaux clowns, nouveaux nez" et "Un chapiteau pour le Centaure", les deux dernières émissions de la série, seront programmées ultérieurement.

\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. - Retrouvez "Figures de cirque" sur Internet : [www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)